



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-4519 relative à la mise en place des périmètres de protection au droit du forage Lysos situé sur la commune de Cauvignac (33) ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à monsieur Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision n°2016-01 du 14 janvier 2016 prise au nom du préfet de région et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 2 mars 2017 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à la mise en place d'un périmètre de protection au droit du forage Lysos déjà réalisé ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique (17d) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas « *les dispositifs de captage et de recharge artificielle des eaux souterraines, en zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées ont prévu l'abaissement des seuils, lorsque la capacité totale est supérieure ou égale à 8 m³* » ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone de répartition des eaux (aquifère de l'éocène moyen)
- dans une parcelle entièrement située au sein du site Natura 2000 Directive habitat « Réseau hydrographique du Lysos » référencé FR7200695 ; ;

Considérant que l'exploitation de l'ouvrage n'entraîne pas de travaux supplémentaires, les installations de traitement et de production étant déjà existantes ;

Considérant les débits demandés :

- 40 m³/h en débit de pointe,
- 600 m³/j en volume journalier,
- 200 000 m³/an en volume annuel ;

Considérant que ces débits ont été validés par l'hydrogéologue agréé dans son rapport de décembre 2012, et confirmés dans son rapport complémentaire de décembre 2016 ;

- que ce rapport préconise la mise en place d'un périmètre de protection immédiat et qu'en raison de la faible vulnérabilité de la ressource captée (éocène moyen) le rapport ne préconise pas de périmètre de protection rapproché,
- que le périmètre immédiat concerne la parcelle A72, au sein de laquelle toute activité sera interdite, sauf celles nécessitées par l'exploitation du captage ;

Considérant que le projet sera soumis à une demande d'autorisation de distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant que le projet sera aussi soumis à la procédure de déclaration d'utilité publique instaurant les périmètres de protection des captages ;

Considérant que le projet est instruit conjointement entre l'ARS et les services de la Police de l'eau (DDTM) ;

Considérant que dans le cadre de ces procédures, les enjeux sanitaires feront l'objet d'un examen par les services de l'ARS ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, ainsi que des réglementations environnementales applicables à son autorisation, **le projet n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement** au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la mise en place des périmètres de protection au droit du forage Lysos avec prélèvement de 200 000 m³/an sur la commune de Sauvignac (33), **n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 24 mars 2017

Pour le Préfet par délégation,

Pour le Directeur et par délégation
Le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale

Pierre QUINET

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).